

Loi 2022-020, portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo



Expliquée en français facile



La loi n° 2022-020 du 02 décembre 2022, portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel marque une avancée majeure dans l'engagement du Chef de l'Etat Son Excellence Faure Essozimna GNASSIMGBE et du gouvernement togolais à assurer un environnement scolaire sûr et respectueux pour tous les apprenants.

La protection des apprenants contre toute forme de violence est, en effet, une priorité absolue suivant l'agenda politico-éducatif. Il nous incombe dès lors en tant que décideurs politiques et citoyens de créer les conditions d'une mise en œuvre efficiente et efficace de ladite loi.

Cette législation établit des mesures de prévention et de sensibilisation et des procédures in situ pour prévenir lesdites violences, soutenir les victimes et sanctionner les auteurs.

Je remercie toutes les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers qui ont contribué à l'élaboration de ce document de vulgarisation législative à fort impact socio-éducatif.

Ensemble, construisons pour toutes et tous une école plus sûre, plus juste et plus protectrice.

Le Ministre des enseignements
primaire et secondaire

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Table des matières

PREFACE.....	2
Table des matières	3
Contexte	4
Cadre légal de la protection des apprenant.e.s au Togo	4
Pourquoi ce document ?	4
A qui s'adresse ce document ?	4
Comment utiliser ce document?	4
Qui a participé à l'élaboration de ce document ?	5
Glossaire	6
Les Articles – 1. Définitions	7
Qui est protégé par cette loi ?	7
C'est quoi la violence sexuelle sur les apprenant.e.s?	7
C'est quoi le harcèlement sexuel ?	7
C'est quoi le cyber-harcèlement ?	7
Qu'est-ce que la pédophilie ?	8
2. Comment Agir.....	8
Que faut-il faire pour prévenir la violence sexuelle ?	8
Comment et par qui les violences sexuelles peuvent-elles être signalées ?	9
Une apprenante enceinte, peut-elle être exclue des études ou de l'apprentissage ?	9
Qu'est-ce qu'on fait pour aider une victime de violence sexuelle ?	9
3. Les Punitons/Sanctions	10
Quelles sont les sanctions prévues pour les auteurs de violences sexuelles ?	10
Quelles sont les sanctions contre les auteurs du harcèlement sexuel et du cyber-harcèlement ? 10	
Grossesse et interruption de grossesse	10
Dans quel cas peut-on interrompre une grossesse ?	11
Qu'est-ce que le viol? Et quelles sont les sanctions prévues ?	11
Combien de temps une personne est-elle punissable ?	13
Compléments.....	13
Mentions légales.....	14

Contexte

Cadre légal de la protection des apprenant.e.s au Togo

Le Togo dispose d'un ensemble important de lois et de politiques visant à protéger les enfants dans le domaine de l'éducation, telles que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), les protocoles facultatifs aux conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Charte africaine de la jeunesse. Ces mesures sont nécessaires pour assurer un environnement sûr et favorable à l'épanouissement des apprenants.

A cet effet, CREUSET TOGO et CNT/EPT expriment leur gratitude envers :

- L'État Togolais en général et en particulier,
- Le Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et Technique pour les initiatives prises afin d'assurer une pleine et effective protection des enfants.

Les actions telles que :

- L'adoption du « Code de l'Enfant » en phase avec la CDE,
- L'interdiction de toutes les formes de châtiments humiliant et dégradant sur les élèves dans les établissements d'enseignement (Circulaire de 1980 interdisant les châtiments corporels en milieu scolaire) et plus récemment,
- La Loi 2022-020, portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo ,

dénotent l'engagement du gouvernement pour le bien-être des enfants. La loi de 2022 renforce le cadre juridique existant en matière de protection des droits humains et contribue à prévenir et sanctionner les actes de violence à caractère sexuel assurant ainsi un environnement éducatif plus sûr pour tous les apprenants.

Pourquoi ce document ?

Ce document est édité dans le but de faciliter l'appropriation du contenu de la nouvelle réglementation en matière de protection des apprenants par les populations cibles et ainsi garantir un efficacité de la loi 2022-020 portant protection des apprenant.e.s.

A qui s'adresse ce document ?

Tous les enfants et jeunes, les élèves, les apprenti.e.s, le corps enseignant, le corps d'encadrement, les magistrat.e.s, les avocat.e.s, les auxiliaires de justice, les adultes (hommes, femmes, handicapés ou non handicapés), à toute personne résident sur le territoire togolais.

Comment utiliser ce document?

L'usage de ce document n'est conditionné à aucune règle, il peut être utilisé par tout le monde qui souhaite mieux comprendre et bien interpréter le contenu de la loi 2022-020, portant protection des apprenant.e.s.

Pour rendre facile la compréhension de ce document, les auteurs de ce document ont opté pour une approche méthodologique basée sur un questionnaire dont les réponses permettent de comprendre simplement les différents articles que comportent la loi.

Qui a participé à l'élaboration de ce document ?

Acteurs étatiques :

- Le Ministère des enseignements primaire, secondaire et technique ;
- La Direction Régionale de l'Education – Région Centrale ;
- Les Préfectures de l'Oti Sud, Kéran, Dankpen et Tchamba ;
- Les Inspections de l'enseignement secondaire Général (Tchaoudjo, Niamtougou, Bassar) ;
- Les Inspections de l'enseignement préscolaire et primaire (Tchamba Ouest, Dankpen, Kéran, Oti-Sud) ;
- Les 11 communes cibles (Oti Sud 1 et 2, Kéran 1, 2 et 3, Dankpen1, 2 et 3, Tchamba1, 2 et 3) ;
- 16 écoles partenaires dont 12 du cycle secondaire et 4 écoles primaires.

Acteurs de la société civile :

- CREUSET TOGO (Association Creuset des jeunes pour le développement et l'Epanouissement Intégral des Populations) ;
- CNT/EPT (Coalition Nationale Togolaise pour l'Education Pour Tous) ;
- CAJED (Concert d'Actions pour Jeunes et Enfants Défavorisés) ;
- Centre Kékéli ;
- CRG (Child Right Gouvernance) Renforcement de la Société Civile pour la Gouvernance des Droits de l'Enfant au Togo ;
- FODDET (Forum des Organisations de défenses des Droits des Enfants) ;
- Foyer APPEL (Association pour la Protection et la Promotion de l'Enfance à Lomé) ;
- KiRA (Kinderrechte Afrika e. V. – Zukunft für Kinder in Not);
- RESAEV (Réseau des Structures d'Accueil des Enfants Vulnérables) ;
- SADIL (Structure d'Appui pour le Développement des Initiatives Locales) ;
- SPES (Soutien Pour l'Enfance en Souffrance) ;

Glossaire

Violences à caractère sexuel : Les violences à caractère sexuel sont des actes de nature sexuelle commis à l'encontre d'une personne sans son consentement (exemple : harcèlement sexuel, les attouchements, le viol et d'autres formes d'agression sexuelle).

Écoles et centres de formation : Les écoles et les centres de formation sont des lieux d'apprentissage et de formation. Les écoles offrent des cours aux élèves, tandis que les centres de formation dispensent des programmes pour acquérir des compétences professionnelles.

Comité Villageois de Développement (CVD) : C'est une structure locale qui est chargée de promouvoir les actions de développement de la communauté villageoise. Il est formé de membres de la communauté qui identifient les besoins locaux, mettent en place des projets et coordonnent les actions pour améliorer la vie des habitants.

Comité de Développement de Quartier (CDQ) : C'est une structure locale mise en place dans les quartiers pour appuyer le développement du quartier. Les membres du CDQ collaborent pour identifier les besoins, réaliser des projets et améliorer la vie dans le quartier.

Allo 1011 : Il s'agit d'un numéro gratuit d'appel d'urgence permettant de contacter les services de l'action sociale pour signaler ou dénoncer les violences infligées aux enfants afin de les protéger.

Dénonciations calomnieuses ou fausses accusations : désignent des affirmations mensongères de violences sexuelles portées contre une personne innocente. Elles peuvent avoir des conséquences graves et compromettre la crédibilité du processus de dénonciation des violences.

Loi : C'est un ensemble de règles prévues pour régir le fonctionnement d'une société.

Justice : respect, égalité entre tous les citoyens sans considération de leur différence ethnique, religieuses, de sexe, de race et politique etc.

Les Articles – 1. Définitions

Qui est protégé par cette loi ?

Article premier : Cette loi protège les apprenant.e.s (élèves, étudiants et apprentis, filles et garçons) contre toutes sortes de mauvais traitements de nature sexuelle au Togo.

Article 2 : Les apprenant.e.s sont celles et ceux qui se font former dans les écoles, les universités, et les centres d'apprentissage. Ceci inclut les établissements du public et du privé laïc et confessionnel. Dans ce document, nous comprenons par apprenant.e :

- Apprenti.e : Une personne qui apprend un métier dans un atelier ou centre d'apprentissage.
- Elève : Une personne qui est inscrite dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire, technique.
- Etudiant.e : Une personne qui est inscrite dans une université publique ou privée.

C'est quoi la violence sexuelle sur les apprenant.e.s?

Article 3 : C'est tout acte sexuel et/ou un comportement commis contre un.e apprenant.e de manière abusive, forcée, menaçante ou par surprise. Tout acte sexuel avec un.e apprenant.e mineure, même avec l'accord de cet.te apprenant.e reste interdit et constitue une violence sexuelle. La violence sexuelle prend également en compte les actes consistant à faire à un.e apprenant.e des contacts sexuels non désirés, à écrire/envoyer des menaces en ligne, ainsi que d'autres comportements sévères tels que la pédophilie, l'inceste, le viol, ou encore le fait de séquestrer une personne dans le but de la soumettre à des pratiques sexuelles.

C'est quoi le harcèlement sexuel ?

Article 15 : Harceler sexuellement quelqu'un, c'est quand une personne utilise souvent des ordres, des menaces, des paroles, des gestes, des écrits ou d'autres moyens pour obtenir des faveurs sexuelles d'un.e apprenant.e. Ça inclut aussi le fait de mettre une forte pression, même une seule fois, dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, que ce soit pour la personne qui harcèle ou pour quelqu'un d'autre.

C'est quoi le cyber-harcèlement ?

Article 16 : Le cyber-harcèlement sexuel, c'est quand quelqu'un utilise l'internet, p. ex. les réseaux sociaux, pour humilier ou intimider un.e élève, dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre. Ou simplement pour blesser la dignité de l'apprenti.e en le/la mettant dans une situation humiliante, hostile ou offensante en rapport avec le sexe.

Qu'est-ce que la pédophilie ?

Article 24 : La pédophilie, c'est quand une personne âgée a des relations ou touche un.e apprenant.e mineur.e, même si l'apprenant.e est d'accord. La pédophilie, c'est aussi la détention, la prise d'images sexuelles des apprenant.e.s mineur.e.s. La personne qui fait la pédophilie risque d'aller en prison pendant 10 à 20 ans et de payer une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

2. Comment Agir

Que faut-il faire pour prévenir la violence sexuelle ?

Article 4 : Avec cette loi, L'État togolais voudrait mieux protéger les apprenant.es contre les violences sexuelles. L'État s'engage à :

- a) Concevoir des cours et réaliser des formations spécifiques pour lutter contre les violences sexuelles et éduquer aux valeurs humaines et à la santé ;
- b) Inclure dans les règlements des écoles, universités et centres de formation des mesures de protection contre les violences sexuelles ;
- c) Aider et soigner ceux qui subissent des violences sexuelles ;
- d) Travailler avec les médias, les leaders d'opinion, les organisations de la société civile et les communicateurs traditionnels afin de sensibiliser le public sur la gravité des violences sexuelles ;
- e) Soutenir les initiatives et les mécanismes qui protègent les apprenant.e.s ;
- f) Punir les auteurs des violences sexuelles ;
- g) Mettre en place des numéros verts (appels gratuits) pour signaler les violences sexuelles (exemple Allo 1011) ;
- h) Faire signer des règles de bonne manière à toutes les personnes qui travaillent avec les apprenant.e.s.

Article 5 : Toutes les écoles, universités et centres de formation doivent lutter contre les violences sexuelles en :

- a) Formant les professeurs à prévenir et lutter contre toutes les formes de violences sexuelles ;
- b) Montrant aux apprenant.e.s comment se protéger des dangers sur internet ;
- c) Affichant des messages sur des supports comme les tableaux, les panneaux, les murs, etc. pour informer sur les violences sexuelles ;
- d) Faisant participer les organisations des parents et les chambres de métiers pour protéger les apprenant.es ;
- e) Mettant en place des registres pour collecter et gérer les informations sur les cas de violences sexuelles ;
- f) Sensibilisant les communautés sur les règles mises en place pour protéger les apprenant.e.s contre les violences sexuelles ;
- g) Mettant en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les apprenant.e.s contre toute forme de violences sexuelles.

Comment et par qui les violences sexuelles peuvent-elles être signalées ?

Article 6 : Une personne qui découvre une violence sexuelle, c'est-à-dire qu'elle découvre

- que quelqu'un s'apprête à commettre une violence sexuelle ou
- que quelqu'un a déjà commis une violence sexuelle à l'endroit d'un.e apprenant.e doit rapidement informer selon le cas :
 - a) Ceux qui dirigent l'école, l'université ou le centre de formation ;
 - b) Ceux qui gèrent l'éducation (conseillers, inspecteurs, directeurs régionaux de l'éducation) ;
 - c) Les services qui aident les victimes des violences (affaires sociales, ONG, etc.);
 - d) La police, la gendarmerie ;
 - e) Les préfets, chefs de villages, quartiers et cantons, maires et conseillers municipaux, juges, députés, directeurs préfectoraux ;
 - f) Les groupes communautaires et religieux (les Comités Villageois de Développement, Comité de Développement des Quartiers, Imams, Prêtres, Pasteurs, etc.) ;
 - g) Les organisations de défense des droits de l'homme.

Article 7 : Une personne qui a connaissance d'une tentative de violence sexuelle ou d'un acte de violence sexuelle à l'égard d'un.e apprenant.e et le signale ne doit pas être sanctionnée ou persécutée.

NB : Personne ne doit être punie ou persécutée pour avoir dénoncé des violences à caractère sexuel.

Une apprenante enceinte, peut-elle être exclue des études ou de l'apprentissage ?

Article 8 : Toute apprenante enceinte peut, si elle veut, poursuivre ses études. Si la grossesse l'empêche de suivre régulièrement les cours et impacte ses résultats, elle peut être autorisée à redoubler.

NB : Ne pas donner des travaux pénibles/lourds aux apprenantes enceintes.

Qu'est-ce qu'on fait pour aider une victime de violence sexuelle ?

Article 9 : Si un.e apprenant.e a subi des violences sexuelles, il/elle a automatiquement le droit à une aide juridique complète. Cela signifie qu'il/elle peut obtenir de l'aide pour défendre ses droits devant la justice. Il/Elle peut s'adresser aux cellules d'écoute et d'accompagnement psychologique, social et juridique ou des personnes de confiance les plus proches de sa commune.

Article 10 : Les certificats médicaux et les rapports d'expertise médico-légaux, nécessaires pour prouver des actes de violences sexuelles, sont gratuits. Les ministres responsables de l'éducation primaire, secondaire, technique, de l'artisanat, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de la promotion de la femme et des finances décideront ensemble comment ces certificats et rapports seront délivrés et pris en charge pour les apprenant.e.s victimes de violences sexuelles.

Article 11 : Le gouvernement met en place des centres dans chaque commune où les apprenant.e.s qui ont subi des violences sexuelles peuvent solliciter quelqu'un pour obtenir de l'aide et du soutien psychologique, social, et légal.

Article 12 : Il est créé un centre d'observation des violences à caractère sexuel contre les apprenant.e.s au Togo. Ce centre, supervisé par plusieurs ministères, est chargé de créer un plan pour lutter contre

ces violences dans les écoles, les universités, et les centres de formation du Togo. Ce sont les ministres qui décident sur la dénomination, les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement de ce groupe.

3. Les Punitions/Sanctions

Article 31 : Les violences sexuelles sont considérées comme des fautes graves et sont punies par la loi.

Article 32 : Les punitions données par cette loi n'empêchent pas d'autres actions disciplinaires contre ceux qui commettent ces violences ou ceux qui sont complices de ces violences.

Quelles sont les sanctions prévues pour les auteurs de violences sexuelles ?

Article 13 : Si quelqu'un commet un acte sexuel envers un.e apprenant.e en utilisant la force, en menaçant, ou en profitant de sa position, c'est un crime. C'est aussi un crime si l'acte sexuel est avec un.e apprenant.e mineur.e, même s'il/elle aurait donné son accord.

Article 14 : La personne qui commet des violences sexuelles contre un.e apprenant.e, peut être condamnée à une peine de prison d'un (1) à trois (3) ans et à une amende de deux à dix millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de Francs CFA . Si cette personne a utilisé son pouvoir de manière détournée, la peine peut aller jusqu'à cinq (5) ans de prison et une amende allant jusqu'à vingt millions (20 000 000) de Francs CFA.

Quelles sont les sanctions contre les auteurs du harcèlement sexuel et du cyber-harcèlement ?

Article 17 : Une personne qui est coupable de harcèlement sexuel ou le cyber-harcèlement sexuel (par internet, réseaux sociaux) sur un.e apprenant.e. encourt une peine de prison d'une durée de trois (3) à cinq (5) ans et va payer un montant (une amende) de trois millions (3 000 000) à cinq (5 000 000) de Francs CFA. Le juge peut décider que la personne paie l'amende ou qu'elle aille en prison.

Des sanctions plus graves s'appliquent si la personne utilise son argent, sa force, ou son autorité ou lorsque la victime est mineure.

Article 18 : Toucher un.e apprenant.e en l'obligeant par la force, ou la surprise à une proximité physique liée au sexe, c'est un attouchement sexuel. La personne qui pose ces comportements envers un.e apprenant.e., il/elle risque la prison pendant trois (3) à cinq (5) ans. Elle risque aussi de payer une amende de trois millions (3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA. La peine peut être plus longue de six (6) à dix (10) ans de prison, avec une amende de six à dix millions (6 000 000 à 10 000 000) de Francs CFA si la personne utilise son pouvoir.

Grossesse et interruption de grossesse

Article 19 : Si quelqu'un met enceinte une apprenante, cette personne peut être condamnée à aller en prison d'un (1) à cinq (5) ans et à payer une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA. La peine peut être deux fois plus sévère si la personne qui a rendu l'apprenante

enceinte abuse de son pouvoir ou si l'apprenante enceinte est une fille de moins de seize (16) ans. Ces règles ne s'appliquent pas si, au moment où elle tombe enceinte, l'apprenante a au moins dix-huit (18) ans et a donné son accord avec la grossesse, ou si elle est mariée avec la personne qui l'a mise enceinte.

NB : Ceci ne doit pas conduire à des mariages forcés, qui sont aussi punis par la loi (Loi du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant). Même marié, on doit donner son accord avant les relations sexuelles et les grossesses.

Dans quel cas peut-on interrompre une grossesse ?

Article 20 : Si une grossesse survient à la suite d'un viol, c'est autoriser d'arrêter volontairement cette grossesse. Mais c'est strictement interdit de forcer ou d'aller contre la volonté de la victime pour interrompre la grossesse.

Article 21 : Toute personne impliquée dans l'arrêt interdit d'une grossesse d'une apprenante, qu'il soit responsable, partenaire ou complice, risque d'aller en prison pendant un (1) à trois (3) ans et de payer une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de Francs CFA, ou les deux (prison et amende). Si la victime se retrouve gravement et durablement handicapée, les peines peuvent être deux fois plus sévères.

Article 22 : Celui qui vend, donne à vendre, distribue ou fait distribuer des instruments ou produits utilisés pour arrêter une grossesse, en sachant qu'ils étaient destinés à ça, risque la même punition que celle mentionnée à l'article 21. La même punition est donnée si ces choses ne marchent pas vraiment pour arrêter une grossesse, et même si personne n'a essayé de le faire.

Article 23 : Un professionnel de santé qui délivre un faux certificat médical pour justifier l'arrêt d'une grossesse, ou qui aide à le faire, risque d'aller en prison pendant un (1) à trois (3) ans et de payer une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de Francs CFA. Si la personne qui a subi ça finit gravement et durablement blessée, les punitions peuvent être deux fois plus sévères.

Qu'est-ce que le viol? Et quelles sont les sanctions prévues ?

Article 25 : Avoir des relations ou des pénétrations sexuelles par tromperie, par force, menace, surprise, avec un.e apprenant.e, est un viol. La personne qui commet le viol risque d'aller en prison pendant cinq (5) à dix (10) ans et de payer une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Dans certaines situations, les punitions peuvent être plus lourdes : de dix (10) à vingt-cinq (25) ans de prison et une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de Francs CFA. C'est les cas suivants :

- Quand plusieurs personnes violent un.e même apprenant.e,
- Quand cela cause une grossesse ou une blessure grave et permanente,
- Quand l'apprenant.e a consommé des substances telles que la drogue ou l'alcool,
- Quand la personne auteur du viol a de l'autorité sur l'apprenant.e (professeur, maître, ...).

Si la victime est très vulnérable parce qu'elle est très jeune, elle a déjà une grossesse, elle a une maladie ou un handicap physique ou mental, l'auteur du viol risque vingt-cinq (25) à trente (30) ans de prison.

Article 37 : Essayer de commettre une violence sexuelle est puni de la même manière que si l'acte avait été complété, tant que l'acte a commencé à être exécuté et n'a été arrêté ou a échoué que pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article 38 : Ceux qui aident ou se mettent ensemble pour commettre une violence sexuelle contre un.e apprenant.e reçoivent les mêmes punitions que la personne qui a prévu et commis l'acte.

Article 26 : Si quelqu'un retient un.e apprenant.e et l'empêche de se déplacer, le/la garde enfermé.e dans un endroit dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles de lui, c'est une séquestration. La personne qui retient de force un.e apprenant.e risque d'aller en prison pendant 20 à 30 ans et de payer une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA. Si quelqu'un retient de force un.e apprenant.e pour l'obliger à se marier ou s'unir sans son accord, les punitions sont les mêmes.

Article 27 : Si une personne sait qu'il y a eu des violences sexuelles et ne prévient pas les autorités, elle peut être punie d'un (1) à trois (3) ans de prison et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA. Les victimes et ceux qui ont des secrets professionnels à garder ne sont pas inclus dans cette règle.

Article 28 : Faire de fausses accusations contre quelqu'un auprès des autorités ou organisations de défense des droits humains, peut être puni.

Article 29 : Celui qui fait une fausse accusation risque la même punition que celle prévue pour le crime qu'il a inventé, plus une amende de cinq (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de Francs CFA. Si la fausse accusation vient d'un abus de pouvoir, la peine peut aller jusqu'à cinq (5) ans de prison et une amende de vingt-cinq (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

Article 30 : Voici les sanctions doubles prévues lorsque des actes de violences sexuelles sont commis dans les conditions graves suivantes :

- a) Les punitions peuvent être doubles si la victime est blessée ou est devenue une personne handicapée à cause de l'acte commis, ou si la victime a essayé de se suicider à cause de l'acte commis.
- b) Si l'auteur fait partie d'un groupe qui commet des actes violents, la peine peut être doublée.
- c) Si l'auteur répète plusieurs fois les actes de violences sexuelles, il pourrait également recevoir une double peine.

Article 33 : L'autorité ou l'employeur doit suspendre temporairement (jusqu'à trois (3) mois) sans salaire toute personne travaillant dans un établissement d'enseignement ou de formation qui est impliquée dans une violence sexuelle. Si cette personne est licenciée pour cette raison, le motif du licenciement doit être indiqué sur son certificat de travail.

Article 34 : Si un.e apprenant.e commet une violence sexuelle, il/elle sera renvoyé.e de son école, université ou centre de formation, et cette sanction sera marquée dans son dossier.

Article 35 : Les sanctions pour violences sexuelles s'appliquent même si l'auteur ou la victime n'est plus inscrit dans l'établissement. Un juge peut demander à l'auteur de suivre un stage sur les dangers des violences sexuelles.

Article 36 : Le tribunal peut ajouter d'autres sanctions comme : empêcher l'auteur de s'approcher de la victime ou de certains lieux, lui interdire certaines professions, exiger qu'il suive des soins ou un accompagnement social, publier sa condamnation, confisquer et détruire certains objets liés au crime, ou fermer temporairement ou définitivement l'établissement concerné.

Combien de temps une personne est-elle punissable ?

Article 39 : Le temps pendant lequel on peut poursuivre ces crimes en justice suit les règles générales. Le délai commence à compter du jour de la commission de l'acte si la victime a plus que dix-huit (18) ans ou du jour où la victime atteint la majorité si la victime était mineure au moment où l'acte a été commis.

Compléments

Article 40 : La mise en œuvre de cette loi sera accompagnée de textes d'applications.

Article 41 : La mise en œuvre de cette loi annule tous les textes passés.

Mentions légales

Ce document est une initiative de CREUSET TOGO et son partenaire Kinderrechte Afrika e. V. (KiRA). Il est publié en collaboration avec la Coalition Nationale du Togo « Education Pour Tous » (CNT/EPT) et avec l'appui financier de la Coopération Allemande (BMZ), de KiRA, de Education Out Loud (EOL).

Sa conception a impliqué des acteurs gouvernementaux et étatiques tels que le Ministère des Enseignements primaire, secondaires et technique, la Direction Régionale de l'Education - Région Centrale, ainsi que des acteurs de la société civile comme CNT/EPT et le Forum des Organisations des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET).

L'usage de ce document est libre et ne requiert aucune condition particulière. Son objectif est d'aider toute personne à mieux appréhender et interpréter correctement les dispositions de la loi 2022-020 relative à la protection des apprenants.

Maîtres d'œuvre du document

ONG CREUSET TOGO (ACJDEIP)

BP : 80, SOKODE-TOGO

Téléphone : +228 90 23 59 84 / +228 90 22 89 06

E-Mail : creusetogo@yahoo.fr / creusetogo@gmail.com

Site web : www.creusetogo.org



Kinderrechte Afrika e. V. (KiRA)

Schillerstraße 16, D-77933 Lahr, Allemagne

Téléphone : +49 782138855

E-Mail : info@kira-international.org

Site web : www.kira-international.org



Coalition Nationale Togolaise pour l'Education Pour Tous (CNT/EPT)

Quartier Tokoin Forever

Rue Pydal, Maison N° 469

BP : 03 BP 30 690, Lomé-Togo

Téléphone : (+228) 22 26 49 47 ; (+228) 92 81 88 09 ;

E-Mail : coalepttogo@gmail.com / coalepttogo@yahoo.fr

Site Web : www.cnt-ept.org



Mise en page et graphisme :

Kinderrechte Afrika e. V. (KiRA) et CNT/EPT

Partenaires financiers :

Coopération allemande (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung - BMZ)

Kinderrechte Afrika e. V. (KiRA)

Education Out Loud (EOL)



Déclinaison de responsabilités

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de CREUSET-Togo, KiRA et de la CNT/EPT et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Coopération allemande et de Education Out Loud (EOL).

© 2024